



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 373/2025
Date de la séance du CE : 23 avril 2025
Direction : Direction des finances
N° d'affaire : 2024.FINFV.347
Classification : Non classifié

Rapport de gestion 2024

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil :

- d'approuver le rapport de gestion 2024 conformément à l'article 13, alinéa 2, lettre *b*, en lien avec l'article 13, alinéa 3, lettre *a* de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), avec les valeurs-repères suivantes des comptes annuels de 2024 :

• excédent de charges	CHF	10,7 millions
• investissement net	CHF	480,5 millions
• insuffisance de financement (solde de financement négatif)	CHF	–157,5 millions
• capital propre	CHF	964,5 millions
• excédent du bilan	CHF	226,5 millions
- d'approuver les crédits supplémentaires au sens de l'article 9, alinéa 2 LFin et les dépassements de crédits autorisés par le Conseil-exécutif conformément à l'article 11, alinéa 3 LFin, qui sont présentés dans les indications complémentaires du rapport de gestion 2024, volume 1, chapitre 3.3.

Attestation concernant les freins à l'endettement appliqués au compte de résultats et au compte des investissements

Conformément aux articles 101a (frein à l'endettement appliqué au compte de résultats) et 101b (frein à l'endettement appliqué au compte des investissements) de la Constitution du canton de Berne (ConstC ; RSB 101.1), il faut maintenir les finances cantonales à l'équilibre. Les finances sont équilibrées lorsque le déficit éventuel du compte de résultats ne dépasse pas l'excédent du bilan et que l'investissement net peut être financé par des fonds propres. En cas de déficit de financement, les nouvelles dispositions relatives au frein à l'endettement appliqué au compte des investissements, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 (cf. votation populaire cantonale du 18 juin 2023 sur la révision de la Constitution cantonale visant l'optimisation des freins à l'endettement), prévoient l'application d'une optique pluriannuelle : un solde de financement négatif doit être compensé dans un délai de cinq ans, dans la mesure où il n'est pas couvert par des excédents de financement des cinq années précédentes.

Frein à l'endettement appliqué au compte de résultats

Conformément à l'article 101a, alinéa 5 ConstC, les gains comptables et les corrections de valeur réalisés sur les placements du patrimoine financier ne sont pas pris en compte pour appliquer le frein à l'endettement au compte de résultats. Ils sont par conséquent éliminés du solde de ce compte.

Après élimination des gains comptables et des amortissements sur les placements du patrimoine financier, à hauteur de CHF 1,1 million, les comptes de l'exercice 2024 présentent un excédent de charges de CHF 9,6 millions. L'excédent au bilan s'élève à CHF 226,5 millions au 31 décembre 2024. Grâce à cet excédent, les chiffres des comptes de 2024 respectent les dispositions constitutionnelles de frein à l'endettement appliqué au compte de résultats (art. 101a ConstC), ce qu'illustre clairement le tableau suivant :

en millions de CHF	Comptes 2024
Résultat global du compte de résultats	-10,7
Élimination des gains comptables et des amortissements des immobilisations financières	1,1
Résultat global du compte de résultats selon art. 101a, al. 5 ConstC	-9,6
Excédent au bilan (GC 299) au 31.12 après comptabilisation du résultat du compte de résultats	226,5

Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements

Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'article 101b, alinéa 3 ConstC prévoit qu'une insuffisance de financement figurant dans le rapport de gestion doit être compensée dans un délai de cinq ans, dans la mesure où elle n'est pas couverte par des excédents de financement des cinq années précédant l'exercice sous rapport. Au vu des excédents cumulés des années précédentes, qui représentent un montant de CHF 441,7 millions, les dispositions de l'article 101b ConstC relatives au frein à l'endettement appliqué au compte des investissements sont respectées, et ce bien que les comptes de l'exercice 2024 présentent un découvert de plus de CHF 157,5 millions.

	Comptes 2019	Comptes 2020	Comptes 2021	Comptes 2022	Comptes 2023 ¹	Comptes 2024
en millions de CHF						
Solde de financement	249,0	-19,6	-114,6	326,8	0,0	-157,5
Couverture par les 5 années précédentes					441,7	284,2

En vertu des « anciennes » dispositions réglant le frein à l'endettement, le découvert de CHF 163,0 millions de 2023 doit être compensé. En effet, selon l'article 101b, alinéas 2 et 3 ConstC (dans sa teneur du 15.05.2022), un découvert doit être compensé dans le budget de la deuxième année qui suit ainsi que les trois années suivantes. Le découvert de CHF 163,0 millions qu'ont enregistré les comptes de 2023 doit donc être compensé, d'ici fin 2028 au plus tard, par des excédents de financement dans les comptes des exercices correspondants. Cette compensation n'est pas possible car les comptes de 2024 présentent un solde de financement négatif.

¹ Suivant la proposition subsidiaire de la Commission des finances, le découvert de CHF 163,0 millions de l'année 2023 est, conformément à l'AGC du 11 juin 2024, « mis en retrait » ou remplacé par un montant nul (CHF 0) dans la future prise en compte pluriannuelle d'après la nouvelle législation.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier